



FICHE PÉDAGOGIQUE

Enjeu de la retraite (1)

NÉGO
2023

 **CSQ**
Centrale des syndicats
du Québec

Le présent document et son contenu sont protégés par le droit d'auteur et, sauf indication contraire, sont la propriété exclusive de la Centrale des syndicats du Québec (CSQ). Aucune partie du document ne peut être utilisée, copiée, reproduite, publiée, transmise, distribuée ou modifiée, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et aucune œuvre dérivée ne peut être créée sans l'autorisation écrite de la CSQ.



BONIFICATION DU RRQ

Le projet de loi n° 149 est entré en vigueur le 22 février 2018. Il vient bonifier les prestations du Régime de rentes du Québec (RRQ), le régime public de tous les travailleurs et travailleuses. La bonification s'appliquera à l'ensemble des travailleuses et travailleurs et elle impliquera une hausse du taux des cotisations salariale et patronale.

Pour qui?

- L'ensemble des travailleuses et travailleurs qui accumuleront graduellement des prestations (bénéfices) supplémentaires, à compter de 2019;
- Les jeunes et les générations futures qui profiteront de la pleine bonification à compter de 2065.

De quoi s'agit-il?

D'une hausse graduelle de 25 % à 33 % du taux de remplacement de revenu à compter de 2019 et du salaire couvert de 64 900 \$ à 73 900 \$, à compter de 2024.

Sources de revenus à la retraite



3^e étage Épargne personnelle

- REER, CELI, propriétés, etc.

2^e étage Régime employeur

- Rente du RREGOP

1^{er} étage Régime publics

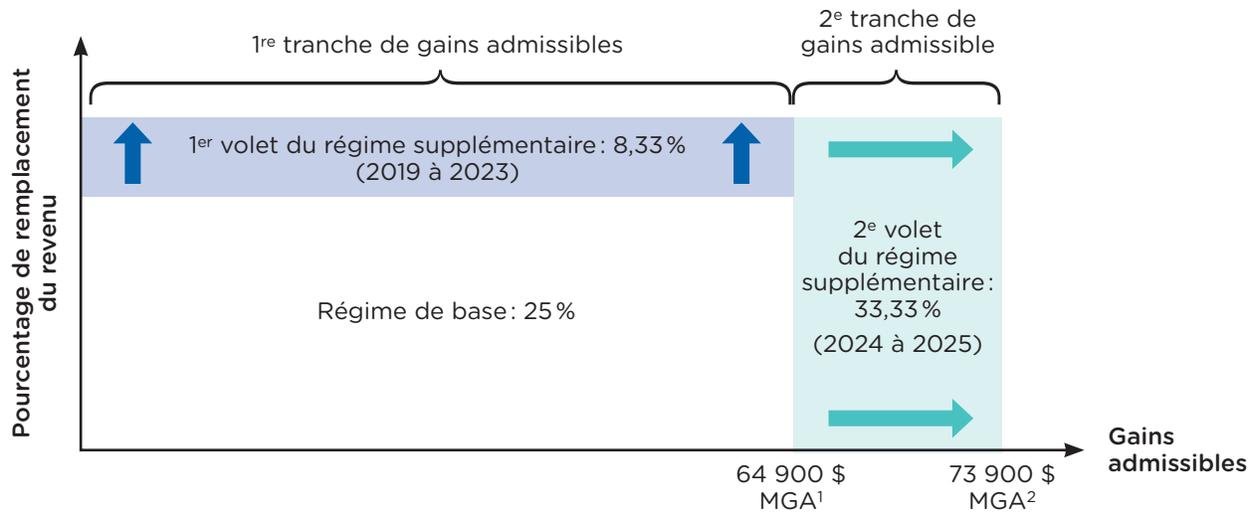
- Pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) +
- Régime de rentes du Québec (RRQ)



Les droits appartiennent à la Centrale des syndicats du Québec



GRAPHIQUE 1



* En dollars de 2022
Source : Retraite Québec

1. MGA : Maximum des gains admissibles
2. MSGA : Maximum supplémentaire des gains admissibles

POUR EN SAVOIR PLUS

La bonification reçue sera établie en fonction des cotisations versées au nouveau volet à compter de 2019.

Ainsi, une personne retraitée en 2018 n'en profitera pas puisqu'elle n'aura pas contribué au nouveau volet, alors qu'une personne retraitée en 2040 bénéficiera de près de la moitié de la pleine bonification possible, qui serait plutôt pour une retraite à compter de 2065.

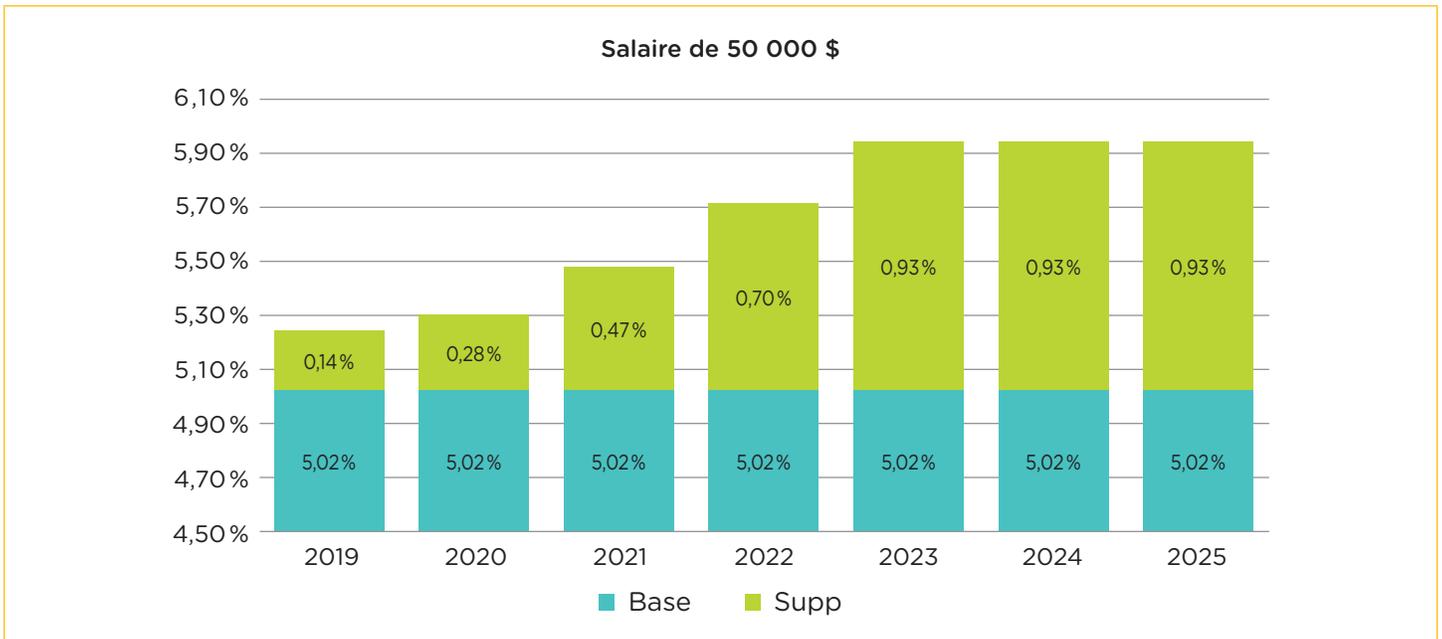
Exemple pour une retraite à compter de 2065 : une rente additionnelle à 65 ans de 3 800 \$ (en dollars d'aujourd'hui) de plus pour un salaire couvert de 50 000 \$, soit une hausse de 33% et de près de 7 800 \$ pour un salaire de 80 000 \$, soit une hausse de 52%.

Quel en est le coût ?

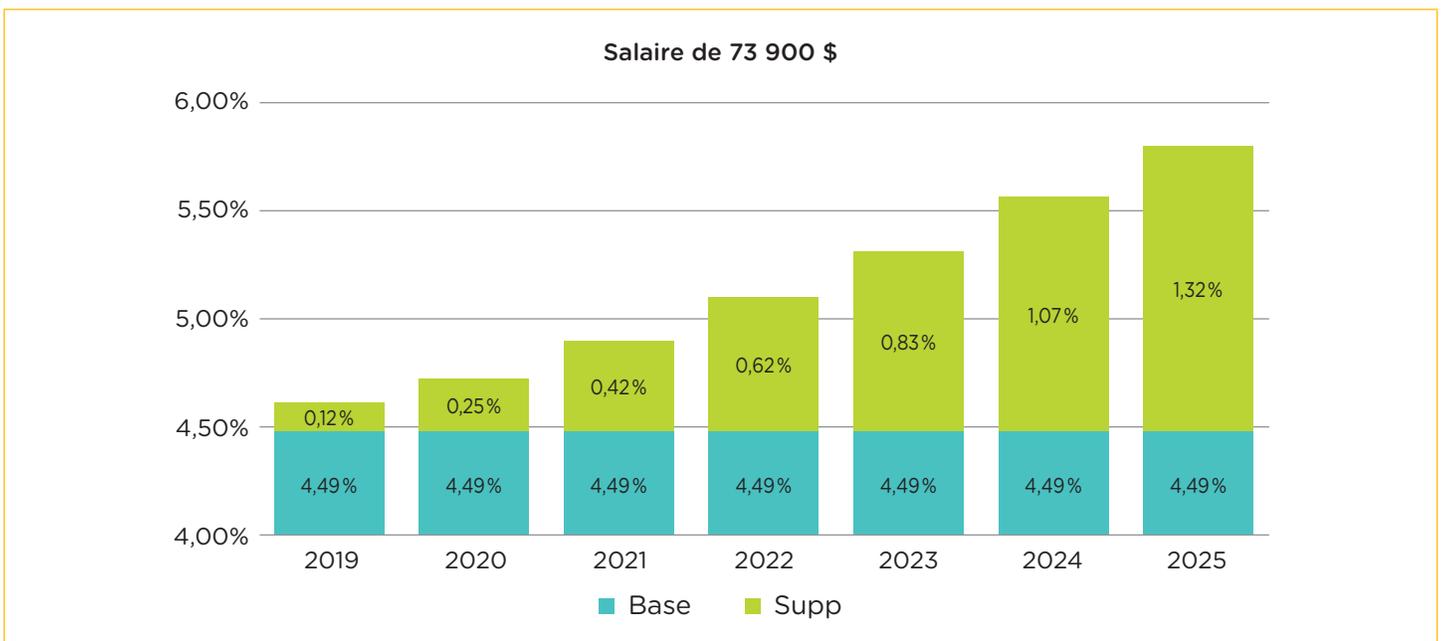
Une cotisation additionnelle (déduction à la source) entre 0,9% et 1,3% du plein salaire, à compter de 2025. La hausse sera graduelle entre 5 années (pour un salaire en dessous du MGA) et 7 années (pour un salaire au-dessus du MGA), à compter de 2019 (voir les graphiques ci-dessous).



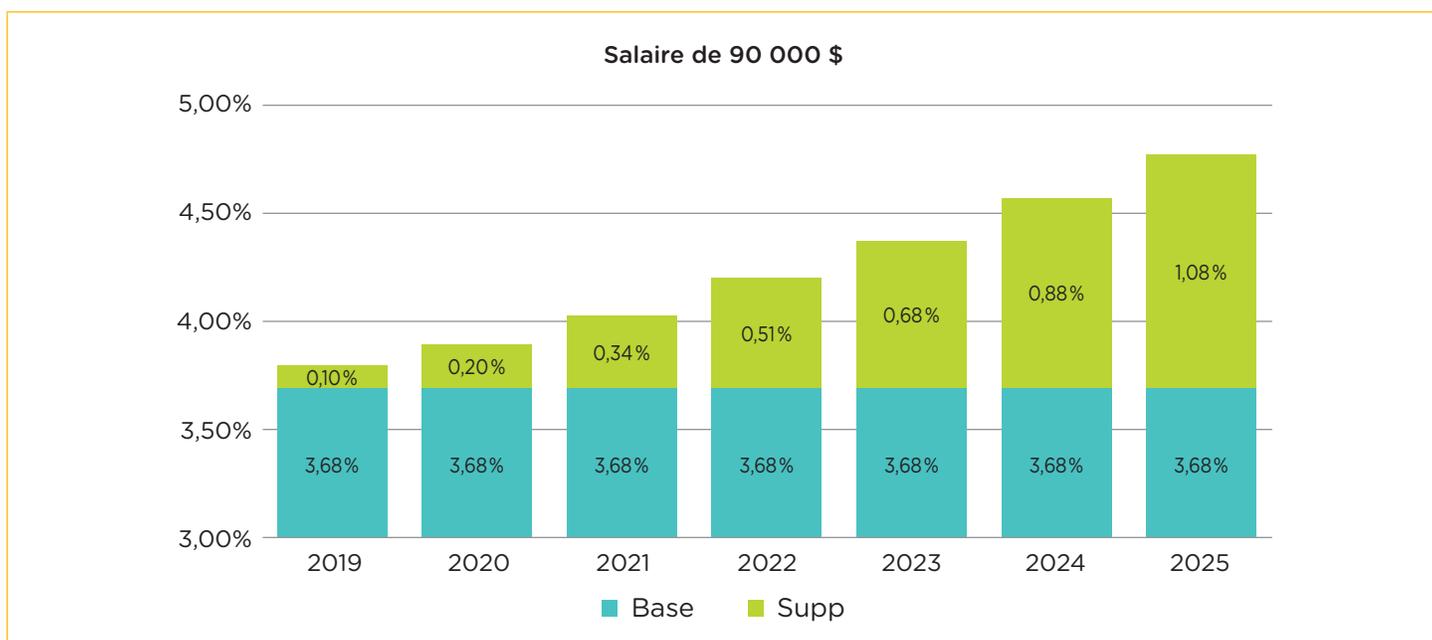
GRAPHIQUE 2 Taux de cotisation sur le plein salaire



GRAPHIQUE 3 Taux de cotisation sur le plein salaire



GRAPHIQUE 4 Taux de cotisation sur le plein salaire



Il est à noter que :

- la cotisation maximale au régime supplémentaire sera de 1,3% (exprimée sur le plein salaire) pour un salaire de 73 900 \$.

- l'employeur devra verser le même montant puisqu'il s'agit d'un régime financé à parts égales entre l'employeur et les travailleuses et travailleurs.





Centrale des syndicats
du Québec